

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES DU
20 NOVEMBRE 2015**

EN CAUSE DE:

1. Madame F. Z., domiciliée à 4800 Verviers, (...);
2. L'asbl J. D., inscrite à la BCE sous le n° (...), dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, (...);

Parties demanderesses,

Représentées par Me I. W. et Me J.-L. G., avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, (...);

CONTRE :

1. L'INSTITUT, dont le siège est établi à 4820 Dison, (...);

Première partie défenderesse,

Défaillante ;

2. La COMMUNAUTE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, de droits des femmes et de l'Egalité des chances, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, (...);

Seconde partie défenderesse,

-- Représentée par Me P. L. et Me M. V., avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, (...);

En cette cause, prise en délibéré le 2 novembre 2015 le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de procédure, notamment :

- La requête sur base de l'article 50 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination déposées au greffe par Mme Z. et l'asbl J. D. le 7 mai 2015;
- L'ordonnance 747, § 1' du Code judiciaire prononcée le 29 mai 2015;
- les conclusions de la seconde partie défenderesse déposées au greffe le 14 juillet 2015;
- les conclusions de synthèse des parties demanderesses déposées au greffe le 15 septembre 2015;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la seconde partie défenderesse déposées au greffe le 15 octobre 2015

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties demanderesses et la Communauté française à l'audience publique précitée, à laquelle la partie IEPS bien que régulièrement citée et appelée ne comparait pas ni personne en son nom ;

Objet de la procédure

La demande se fonde sur l'article 50 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination..

La demande tend à:

- constater la discrimination au regard des dispositions invoquées,
- ordonner aux parties défenderesses de cesser la discrimination et de permettre à Madame Z. de suivre la formation sans devoir enlever son foulard, moyennant le paiement d'une astreinte de 250€/jour, conformément à l'article 47 du décret,
- condamner la partie défenderesse à payer à chacune une indemnité pour dommage moral telle que visée à l'article 46 § 2 du décret, fixée à 1.300 €,
- condamner la partie défenderesse au dommage matériel subi en raison du retard de formation et dans l'obtention d'une activité professionnelle rémunérée, fixé provisoirement à 1€.

La Communauté française conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'action et à titre subsidiaire, au non-fondement de la demande.

Contexte factuel

Mme Z. s'est inscrite en août 2014 à la formation « Bien-être : découverte des huiles essentielles » auprès de l'institut d'enseignement de promotion et dont la finalité est décrite comme suit : « utiliser correctement les huiles essentielles en respectant les doses à employer et les contre-indications pour son usage privé et en vue d'améliorer son bien-être ».

Mme Z. s'est acquittée le 25 août 2014 du minerval requis pour suivre la formation de 51,40€.

Elle expose avoir sollicité un entretien avec la direction de l'école, après avoir appris que le port du voile était interdit aux élèves de l'Institut de promotion sociale, en vertu de son règlement d'ordre intérieur.

Suite aux démarches de Mme Z, le règlement d'ordre intérieur de l'institut lui a été communiqué par la voie électronique.

Mme Z. s'est présentée au premier cours, le 18 septembre 2014 et s'est vue refuser l'accès au cours d'huiles essentielles, dès lors qu'il a été constaté par le directeur de l'Institut de promotion sociale qu'elle portait le voile et refusait de l'enlever. A sa demande, une attestation du directeur de l'établissement lui a été remise.

Mme Z. a alors saisi le Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations. Celui-ci a interpellé le directeur de l'institut de promotion sociale en ces termes :

(...) Il n'existe actuellement aucun décret spécifique qui régleme, en Communauté française, le port des signes religieux dans le domaine de l'enseignement. Néanmoins, le décret du 12 décembre 2008 relatif à lutte contre certaines formes de discrimination interdit la discrimination sur la base des convictions religieuses à l'encontre des élèves, tant en ce qui concerne l'inscription à l'école que pour le déroulement du cursus scolaire des élèves. Ce décret s'applique à tous les niveaux de l'enseignement, y compris en promotion sociale.

En l'absence de décret tranchant la question du port des signes religieux dans l'enseignement en Communauté française, la situation actuelle implique une certaine autonomie implicite dans le chefs des chefs d'établissement et des pouvoirs organisateurs.

Cette autonomie ne doit pas faire oublier qu'en l'absence d'intervention du législateur, il convient d'être très prudent lors de l'adoption de mesures susceptibles de porter atteinte à la liberté religieuse des personnes, qui est garantie, entre autres, par la Convention Européenne des droits de l'homme. Le seul texte applicable en la matière à l'heure actuelle est le décret de 2008.precité.

Au-delà de considérations juridiques, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'on se trouve ici en présence d'un public adulte ; de plus, dans le cas précis de Madame Z., il s'agit d'une formation dont l'intitulé lui-même précise que les connaissances acquises sont destinées à être utilisées dans le cadre de la sphère privée. Il ne s'agit donc pas de préparer les apprenants à exercer une fonction sur le marché du travail, Les restrictions mises à la participation nous paraissent d'autant plus disproportionnées.

Nous vous prions de trouver, en annexe, la recommandation élaborée par le Centre concernant le port de signes conventionnels dans l'enseignement supérieur et de promotion sociale et adressée au Ministre de l'enseignement supérieur de la

Communauté française et à la Ministre de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Nous adressons une copie de ce courrier au pouvoir organisateur.

Nous vous demandons dès lors de bien vouloir envisager une révision de cette règle et restons à votre disposition pour collaborer à toute démarche de réflexion à ce sujet et vous prions d'agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de nos salutations distinguées
».

Le Directeur de l'établissement de promotion sociale a répondu au Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations comme suit

« Par ailleurs, je tiens encore à signaler que je n'ai pas manqué de prendre connaissance de la recommandation du Centre pour l'égalité. des chances concernant le port de signes religieux dans l'enseignement supérieur en Communauté française. Comme vous l'avez toutefois à juste titre souligné dans votre courrier, l'absence de décret tranchant expressément cette question 'accorde implicitement aux chefs d'établissement une certaine autonomie par le biais de règlement intérieur. Notre institut a, ce faisant, intégré depuis plusieurs années dans son règlement d'ordre intérieur une exigence de neutralité pour tous les étudiants, et ce, notamment, afin d'éviter des conflits politico-religieux pouvant dégénérer, et garantir un traitement égalitaire pour tous — buts pouvant être considérés comme légitimes au sens de l'article 19 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. J'ajoute, en outre, que je ne partage pas votre analyse du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement en Communauté française, lequel prévoit en son article 3, aliéna 3 et 4, que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peuvent être admise qu'à la condition que « soient sauvegardés' les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. ».

La requête a été déposée au greffe des référés le 7 mai 2015.

La recevabilité de l'action

A l'audience d'introduction, le conseil de la Communauté française représentait également l'Institut d'enseignements de promotion sociale et a sollicité au nom de ces deux parties une mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire.

1. En ce que l'action est introduite à la fois contre la Communauté française et l'Institut; la Communauté française a fait valoir dans ses premières conclusions que l'Institut de promotion sociale ne disposant pas de la personnalité juridique, l'action était irrecevable à son encontre.

En conclusion de synthèse, la Communauté française constate que les demanderesses ne forment plus de demandes à l'encontre de l'Institut et en déduisent un désistement partiel de l'instance à l'égard de l'Institut de promotion sociale.

Les demanderessees n'ont cependant formulé aucune demande expresse en ce sens, par conclusions ou à l'audience des plaidoiries. Il ne convient pas d'acter un désistement partiel d'instance, exprimé de façon tacite, alors que les demanderessees n'ont pas saisi l'occasion de faire acter cette volonté à la feuille d'audience.

Il convient néanmoins de constater qu'en l'absence de personnalité juridique dans le chef de la première défenderesse, l'Institut d'enseignements de promotion sociale Wallonie-Bruxelles Enseignement, l'action est irrecevable à son encontre.

L'action demeure recevable à l'égard de la communauté française (ou Fédération Wallonie- Bruxelles). La requête a été valablement dirigée à l'encontre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par son Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, dans les attributions duquel est compris l'objet du litige (article 705 du Code judiciaire).

2. En ce que l'action est dirigée par l'asbl J. D., la Communauté française fait valoir que l'action est irrecevable à défaut de qualité, l'asbl ne disposant pas d'organes compétents au sens de l'article 703 du Code judiciaire, au jour du dépôt de la requête au greffe du tribunal de céans, soit le 7 mai 2015.

Suivant l'article 39 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination,

« Peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donneraient lieu, lorsque le préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donnés pour mission de poursuivre, les groupements d'intérêts suivants.

1° Tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination ; ».

Suivant l'article 703 du Code judiciaire, « Les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents. (...) ».

Suivant l'article 5, al. 1 des statuts de l'asbl J. D. : « L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins deux membres, nommés pour quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. Tant que le conseil d'administration ne sera composé que de deux membres, ceux-ci agiront de manière conjointe, sans préjudice de toute délégation spéciale donnée à l'autre administrateur ».

Suivant l'article 5, al. 6 des mêmes statuts, « la représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association de même que la représentation en justice, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoirs à l'égard des tiers ».

L'asbl s'est pourvue lors de sa constitution d'un conseil d'administration par décision de l'assemblée générale tenue le 20 décembre 2009, étant composé de M. A. B. M. et M. M. A. S..

Conformément à l'article 26novies, §2 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, les statuts et la nomination des administrateurs, arrêtés le 20 décembre 2009, ont été publiés au

Moniteur belge le 28 décembre 2009. Il s'agit de la seule publication au Moniteur belge, au jour de l'introduction de la présente procédure.

La Communauté française allègue que le mandat des administrateurs de l'asbl était expiré le 19 décembre 2013, en vertu de ses statuts.

L'Asbl J. D. dépose une décision de son assemblée générale du 12 décembre 2013 qui, conformément à ses statuts, procède au renouvellement de son conseil d'administration, par l'élection de deux administrateurs, M. A B. M. et M. M. A. S..

Il est établi que cette décision a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 14 septembre 2015, de sorte que la Communauté française allègue que cette décision n'était pas opposable aux tiers au jour de l'introduction de la présente procédure, suivant l'article 26novies, § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

L'article 26 de la loi du 21 juin 1921 sur les asbl qui permet au tribunal de surseoir à l'action tant que la formalité manquante n'est pas accomplie ne vise pas le cas du défaut de publication des actes relatifs à la nomination des administrateurs de l'asbl.

La Cour constitutionnelle a cependant jugé, sur question préjudicielle que :

« - L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, si l'article 26novies, § 3, première phrase, de la même loi est interprété en ce sens que l'exception d'inopposabilité est accueillie automatiquement lorsque l'obligation de déposer et de publier les actes de nomination des personnes habilitées à représenter l'association n'a pas été respectée.

- L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, si l'article 26novies, § 3, première phrase, de la même loi est interprété en ce sens que l'exception d'inopposabilité est rejetée lorsque l'association démontre que la nomination de la personne habilitée à le représenter a réellement eu lieu, de sorte que les tiers visés par l'action en ont déjà eu connaissance ».

Dès lors qu'il n'est pas contesté que la nomination des gérant de l'asbl J. D. eu lieu le 12 décembre 2013, il ne convient pas de considérer que celle-ci n'aurait pas qualité pour agir, en raison de l'absence de la publication des personnes gérantes et habilitées à représenter l'asbl, au jour de l'introduction de l'action.

3. Suivant l'article 40 du décret du 12 décembre 2008, « Lorsque la victime de la discrimination est une personne physique ou une personne morale identifiée, l'action des organes visés à l'article 37 et des groupements d'intérêts visés à l'article 39 ne sera recevable que s'ils prouvent qu'ils ont reçu l'accord de la victime ».

Sur ce point, la Communauté française allègue qu'il n'est pas établi que le mandat donné par Mme Z. à l'asbl J. D. est antérieur ou à tout le moins concomitant à l'introduction de l'action dès lors que ce document n'était pas joint à la requête introductive d'instance, a été communiqué avec les conclusions des demanderesse et

qu'il n'a pas date certaine. L'action de l'ASBL ne serait pas recevable au jour de son introduction.

Il convient de constater que le document n'a pas date certaine, suivant le prescrit de l'article 1763 du Code civil. Aucune disposition légale ne permet dans ce cas de régulariser la procédure en cours d'instance, de sorte que l'asbl J. D. est en défaut d'établir sa qualité à agir au jour de l'introduction de la demande. Il s'en suit que l'action n'est pas recevable dans son chef, à défaut de rencontrer la condition de recevabilité prévue à l'article 40 du décret du 12 décembre 2008.

4. Quant à l'intérêt à agir de Mme Z., il ne peut être soutenu que Mme Z. ne dispose pas d'un intérêt à l'action au motif que sa demande repose sur la critique du règlement d'ordre intérieur de l'établissement de promotion sociale alors que celui-ci ne lui serait pas applicable, n'étant pas régulièrement inscrite en qualité d'étudiante. La Communauté française ne peut raisonnablement contester que c'est le respect du règlement d'ordre intérieur de l'établissement de promotion sociale qui a été opposé à Mme Z. comme condition préalable à sa participation à la formation dispensée par l'institut de promotion sociale.

Il ne peut être considéré que Mme Z. ne dispose pas d'un intérêt actuel à l'action, au motif que celle-ci n'a manifesté aucune intention de se réinscrire à une formation pour l'année 2015- 2016 dans le même établissement ou parce qu'elle ne serait pas dans les conditions pour suivre le second cycle de la formation « sien-être — Découverte des huiles essentielles » dispensé à la prochaine rentrée académique. Il est acquis que l'action en cessation garde son intérêt lorsque demeure un risque de récurrence de l'acte attaqué (P. W., et Les garanties de la non-discrimination : sanctions civiles et aspects de procédure dans les lois fédérales luttant contre la discrimination », p. 236 In « Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états », CUP, Vol. 108, Anthémis, 2009). Tel est le cas en l'espèce puisque la Communauté française conteste la discrimination alléguée.

L'action est donc à tout le moins recevable en ce qu'elle est intentée par Mme Z. et à l'encontre de la Communauté française et il convient d'en apprécier son fondement.

Appréciation au fond

Quant au champ d'application du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

Le décret du 12 décembre 2008 a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur :

- 1° la nationalité, une prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;
- 2° l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap ;
- 3° Le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe ;
- 4° l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Suivant son article 4, le même décret s'applique, dans chacun des domaines mentionnés ci-après, dans la mesure où ces domaines se rattachent à l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française, (...) :

- 1° les relations d'emploi ;
- 2° L'enseignement ;
- 3° La politique de la santé ;
- 4° Les avantages sociaux ;
- 5° L'affiliation à l'engagement dans toute organisation professionnelle de droit privé subventionnée par la Communauté française
- 6° L'accès aux biens et aux services qui sont à la disposition du public, ainsi que leur fourniture ;
- 7° L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

Il est contesté par la Communauté française que le cours dispensé par l'Institut de promotion sociale et dont la demanderesse reproche son exclusion entre dans le champ d'application du décret précité.

La Communauté française allègue que la formation litigieuse, relative à la découverte des huiles essentielles ne correspond à aucune des catégories énumérées par le décret du 12 décembre 2008, pour son champ d'application. Elle conteste que la formation litigieuse relève de l'enseignement.

Mme Z. estime que quand-bien même la situation litigieuse ne pourrait entrer dans les définitions de l'enseignement et de l'éducation suivant les articles 3, 12° et 3, 13° du Décret - ce qu'elle ne semble pas exclure - , la situation litigieuse s'apparenterait à la notion de « services » visée à l'article 4, 6° du Décret.

Il ressort de la pièce n° 1 déposée par la Communauté française que la formation litigieuse est classée dans une unité de formation de l'enseignement secondaire de transition du degré supérieure et que, conformément à l'article 7 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation « doit concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et répondre aux besoins de demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économique et culturels ».

Il s'en suit que la formation prodiguée entre bien dans la définition de « formation professionnelle », laquelle fait partie de l'enseignement, au sens de l'article 3, 12° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

En effet, le Décret entend par « formation professionnelle », non seulement l'enseignement destiné à préparer à un métier un emploi, une qualification pour une profession mais aussi l'enseignement « destiné à conférer une aptitude particulière à leur exercice ». Tel est le cas des objectifs généraux de la formation litigieuse, en ce qu'elle entend promouvoir notamment une meilleure insertion professionnelle. Il serait aberrant de considérer qu'un institut de promotion sociale organise un cycle de formation qui n'entre pas dans ses missions.

L'acte reproché à la Communauté française entre dès lors bien dans le champ d'application du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Quant à la charge de la preuve dans le cadre du décret du 12 décembre 2008

L'article 42 du décret du 12 décembre 2008 met sur pied un mécanisme particulier relatif à la charge de la preuve.

Il dispose que lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Ainsi, la partie demanderesse n'est pas tenue de prouver la discrimination dont elle fait état. Il lui suffit de (mais il faut) l'invoquer de manière telle que le tribunal puisse en présumer l'existence.

Examen des discriminations reprochées

L'article 50, § 1^{er} du décret du 12 décembre 2008 dispose comme suit :

«A la demande de la victime de la discrimination, (...) de l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39 (...), le président du tribunal de première instance (...) constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret ».

Il convient donc de limiter l'examen des demandes à l'existence ou non d'une discrimination à l'égard de la demanderesse, prohibée par l'article 5 du Décret suivant lequel « Toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés est interdite (...) ».

Mme Z. estime être victime d'une discrimination indirecte, sur base de sa conviction religieuse par le fait du règlement d'ordre intérieur de l'institut de promotion sociale.

Suivant l'article 7, point 1.2 dernier tiret du règlement d'ordre intérieur de l'institut :

« Les étudiants s'abstiendront de toute remarque relative à leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques, celles de leurs professeurs et de leurs condisciples. Ils s'abstiendront également d'afficher de manière ostentatoire tout signes d'appartenances religieuses, philosophiques ou politiques lors de leur présence dans l'établissement ».

Mme Z. précise sa pensée comme suit : « Que ce soit la religion musulmane qui soit de facto visée ne fait aucun doute puisqu'il est de pratique courante pour bon nombre de femmes de confession musulmane d'user de leur liberté religieuse pour se couvrir les cheveux, ce qui rend leur pratiques religieuse visible et ce qui est dès lors abusivement jugé par certains comme étant « ostentatoire » » (p. 13 de ses conclusions de synthèse).

Elle considère que ce point précis du règlement d'ordre intérieur ne touche de facto qu'une confession, la sienne.

Elle en veut pour preuve que « statistiquement les femmes musulmanes sont quasi exclusivement touchées » dès lors que « le Règlement d'ordre intérieur litigieux ne touche que les personnes pour qui l'exercice de la liberté d'exprimer sa religion se traduit par l'obligation du port d'un « couvre- chef », en l'occurrence le foulard » (page 18 de ses conclusions).

Ainsi, la demanderesse reconnaît que le port du foulard est une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse.

Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés par le décret du 12 décembre 2008, à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires (art. 3, 4^o et 5^o du Décret),

En l'espèce, le règlement litigieux, en ce qu'il impose l'interdiction d'afficher des signes ostentatoires d'appartenance, notamment religieuse vise indistinctement tous les élèves qui entendraient manifester leurs convictions religieuses. L'interdiction est indifférenciée et générale, limitée à la présence des étudiants au sein de l'établissement.

Mme Z. présume la discrimination, prenant pour un fait acquis qu'à l'inverse d'autres cultes, seules les femmes de convictions musulmanes ou la majorité d'entre elles considèrent ne pouvoir exercer leur liberté de culte qu'au travers une obligation, celle du port d'un signe religieux et en l'occurrence le port du voile.

Elle fait référence à l'article 42, al. 3 du Décret qui prévoit que la discrimination indirecte peut notamment être présumée par du matériel statistique élémentaire mais ne le produit pas, de sorte que son affirmation ne s'appuie sur aucun élément dont le tribunal peut avoir égard.

Il ne peut être reproché à un établissement d'enseignement de la Communauté française de ne pas avoir égard à un courant de pensée, par nature évolutif, lors de l'élaboration de son règlement d'ordre intérieur et de façon préventive.

C'est donc à Juste titre que la Communauté française allègue que l'interdiction litigieuse comprise dans le règlement d'ordre intérieur de l'institut de promotion sociale d'afficher de manière ostentatoire tout signe d'appartenances religieuses, philosophiques ou politiques ne constitue pas une discrimination indirecte. En effet, cette interdiction ne vise aucunement une catégorie d'élèves en particulier, que serait les femmes de confession musulmane et de façon moins favorable que pour d'autres.

Il n'y a pas lieu de considérer que la formulation générale de l'interdiction en question est en réalité destinée à une communauté religieuse plutôt qu'à une autre ou touche de façon prévisible une communauté religieuse plutôt qu'une autre.

Le règlement litigieux fait bien la distinction entre les élèves qui expriment leurs convictions ou les affichent ostentatoirement et les autres. Cette distinction n'est pas constitutive d'une discrimination-si elle est objectivement justifiée par un but légitime

et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires (article 3, 2° et 3° du Décret).

En l'espèce, le but poursuivi par le règlement d'ordre intérieur est celui d'éviter des conflits politico-religieux pouvant dégénérer et de garantir un traitement égalitaire pour tous, suivant les termes utilisés par M. G., directeur de l'établissement.

M. G. expliquait en effet dans son courrier adressé au centre pour l'Egalité des chances que la mesure querellée comme suit « Notre Institut a, ce faisant, intégré depuis plusieurs années dans son Règlement d'ordre intérieur une exigence de neutralité pour tous les étudiants, et ce notamment afin d'éviter des conflits politico-religieux pouvant dégénérer, et garantir un traitement égalitaires pour tous- buts pouvant être considérés comme légitimes au sens de l'article 19 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ».

Ce but est légitime, puisqu'il tend à créer des conditions d'apprentissage dans un climat favorable ou serein.

L'interdiction d'afficher de manière ostentatoire tout signe d'appartenances religieuses, philosophiques, politiques peut contribuer à la réalisation cet objectif; l'interdiction est appropriée.

Comme le relève Mme Z., d'autres moyens repris au règlement d'ordre intérieur tend aussi à garantir le respect de l'ordre au sein de l'établissement. Il n'en résulte pas pour autant que l'interdiction en question n'y contribuerait pas, de façon utile et nécessaire, s'agissant d'une mesure préventive. L'Etablissement d'enseignement de promotion sociale a pu également considérer que dans dans une société pluraliste, il ne pouvait garantir un traitement égalitaire entre tous les élèves que par l'interdiction d'afficher les différentes convictions religieuses, politiques, philosophiques.

La circonstance qu'en l'espèce, la formation dispensée par l'Institut de promotion sociale ne touche qu'un public d'adultes et ne prépare pas directement les apprenants à exercer une fonction sur le marché du travail ne rend pas l'interdiction litigieuse disproportionnée au but poursuivi le règlement d'ordre intérieur critiqué est celui d'une école qui s'applique à tous ses étudiants et élèves, quelque soit leur parcours scolaire.

Mme Z. fait valoir que le principe de neutralité ne s'applique pas aux élèves. Il convient de constater que le règlement litigieux de l'établissement de promotion sociale ne se réfère aucunement à une obligation légale envers [es étudiants de respecter le principe de neutralité dans l'enseignement mais « à une exigence de neutralité », selon son directeur, en vue de garantir un traitement égalitaire pour tous. Comme le rappelle Mme Z., la liberté d'expression des élèves et des étudiants est garantie, notamment par l'article 3 du décret du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ». Cette liberté n'est pas absolue (CEDH (grande chambre) 10 novembre 2005, L. S. C. Turquie, CDPK, 2006/2, p. 377-414 et not. considérants 105 et 108) et s'exerce pour autant que soit respecté le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, notamment. En établissant son règlement d'ordre intérieur qui s'adresse aux étudiants, un institut qui relève de l'enseignement de la Communauté française peut intégrer le principe de neutralité, principe inhérent à son fonctionnement. La Cour constitutionnelle a en effet jugé que « l'interdiction générale et de principe, pour les

élèves, de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans les Etablissement de l'Enseignement communautaire donne à la notion de neutralité, telle que contenue à l'article 24, § 1er, aliéna 3, de la Constitution, une orientation nouvelle, qui n'est cependant pas contraire à cette notion ». (C. const., 15 mars 2011, arrêt n° 40/2011, B. 15).

Il s'en suit que le règlement d'ordre intérieur de l'Institut d'enseignement de promotion, en ce qu'il interdit aux étudiants d'afficher de manière ostentatoire tout signes d'appartenances religieuses, philosophiques ou politiques lors de leur présence dans l'établissement ne constitue pas une discrimination interdite, au sens de l'article 5 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines forme de discrimination.

La mesure adoptée dans le dit règlement ne discrimine pas de façon indirecte une communauté religieuse.

La mesure adoptée dans le dit règlement constitue un moyen approprié et nécessaire pour réaliser le but légitime visé ci-dessus.

Les demandes de Mme Z. sont non fondées.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Nous, A. L., juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de M.A. A, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant comme en référé, par défaut envers L'INSTITUT et contradictoirement pour le surplus,

Déclare l'action irrecevable à l'égard de l'Institut d'enseignement de promotion;

Déclare irrecevable l'action formée par l'asbl J. D. et l'en déboute ;

Reçoit les demandes formées par Mme Z. mais les déclare non fondées ;

En déboute Mme Z. ;

Condamne les parties demanderesses aux dépens, liquidés au bénéfice de la Communauté française à la somme de 1.320 EUR (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 20 novembre 2015,

Où étaient présents et siégeaient

Mme A. L., juge,
Mme M.A. A., greffier délégué,

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance, à exécution;

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent jugement, la présente ordonnance, a été signé(e) et scellé(e) du sceau du tribunal

Pour expédition conforme
Pour le Greffier en chef

Le Greffier